



Rép.N°2021/1313

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application de l'article 334 et suivants du Code Judiciaire, établissant le tableau de service des vacations pour l'année 2021 dans les deux divisions de la juridiction

L'an deux mille vingt et un, le mercredi trente et un mars,

Nous, **M. FORET**, Présidente du tribunal du travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II, rue Clarisse, 115 en ladite ville, assistée de **J-M. LAMOTTE**, Greffier en chef, avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Les articles 334 et 335 du Code Judiciaire.
- Le règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B. 16.07.2008).
- L'avis verbal positif de Monsieur l'Auditeur du travail du Brabant wallon.

Il est considéré ce qui suit :

Il y a lieu, conformément au prescrit des articles 334 et suivants du Code judiciaire, de régler la composition de la Chambre des Vacations de l'année 2021 et de fixer les jours auxquels seront tenues les audiences publiques, lesquelles seront, conformément à l'article 335 du Code judiciaire, réservées au traitement des affaires qui requièrent célérité.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le service sera assuré dans chacune des deux divisions du tribunal, pendant la période des vacances judiciaires, par la Chambre des Vacations qui siègera du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

Article 2 :

La Chambre des Vacations tiendra des audiences publiques aux lieux ordinaires des audiences à la Division Nivelles et à la Division Wavre du tribunal, à 14 heures 30, aux dates indiquées ci-après :

<u>Date</u>	<u>Division concernée</u>	<u>Lieu d'audience</u>
Lundi 5 juillet	Nivelles	Nivelles
Lundi 12 juillet	Wavre	Wavre
Lundi 19 juillet	Nivelles	Nivelles
Lundi 26 juillet	Wavre	Wavre
Lundi 2 août	Nivelles	Nivelles
Lundi 9 août	Wavre	Wavre
Lundi 16 août	Nivelles	Nivelles
Lundi 23 août	Wavre	Wavre

Citation en référé pourra également être lancée aux mêmes dates à 14 heures pour chacune des deux divisions.

Article 3 :**a) La Chambre des Vacations sera présidée :**

- le 05 juillet 2021 : Mme M. FORET
- le 12 juillet 2021 : Mme L. MASSAUX
- le 19 juillet 2021 : Mme L. MASSAUX
- le 26 juillet 2021 : Mme L. MASSAUX
- le 02 août 2021 : M. S. DOR
- le 09 août 2021 : M. S. DOR
- le 16 août 2021 : M. S. DOR
- le 23 août 2021 : Mme M. FORET

b) Le service de garde sera assuré :

du 1^{er} juillet au 11 juillet 2021 : Mme M. FORET
du 12 juillet au 31 juillet 2021 : Mme L. MASSAUX
du 1^{er} août au 22 août 2021 : M. S. DOR
du 22 août au 31 août 2021 : Mme M. FORET

Les magistrats de garde sont investis pendant la période qui leur est dévolue de l'ensemble des responsabilités présidentielles.

c) Le service de garde pour ce qui concerne le Règlement collectif de dettes sera assuré :

du 1^{er} juillet au 11 juillet 2021 : Mme M. FORET
 du 12 juillet au 31 juillet 2021 : Mme L. MASSAUX
 du 1^{er} août au 22 août 2021 : M. S. DOR
 du 22 août au 31 août 2021 : Mme M. FORET

Article 4 :

Si les nécessités du service l'exigent, le magistrat président la chambre des Vacations ordonnera la tenue d'audiences publiques supplémentaires.

Article 5 :

Sont désignés pour siéger en qualité de juges sociaux à la chambre des Vacations des deux divisions de la juridiction, Mesdames et Messieurs les juges sociaux :

DIVISIONS DE NIVELLES

PERIODE	QUALITE	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Du 1 ^{er} au 31 juillet 2021	employeur	N. DEGROOTE	M. CHAPELLE
	Employé	M. GIORDANO (05/07) G. DIVERDE (19/07)	P. STRUBE
	Ouvrier	B. EPIS	E.VANHEMELRYCK (05/07) P. DERIDDER (19/07)
Du 1 ^{er} au 31 août 2021	employeur	W. RIMBERT	J. STORDEUR
	employé	C. AGNESSENS (02/08) C. DELEU (16/08)	M. MACHARIS
	Ouvrier	P. GENIN	M. FIANDACA

DIVISIONS DE WAVRE

PERIODE	QUALITE	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Du 1 ^{er} au 31 juillet 2021	employeur	V. SKARLIDIS	N. DEGROOTE
	Employé	M. HALICI (12/07) C. DELEU (26/07)	B. ROMAIN
	Ouvrier	A.C. HUYGEN	J-L. DEVLESAVER
Du 1 ^{er} au 31 août 2021	employeur	S. PETROVIC	B. ROMAIN
	employé	P. CARUSO	J. MAROUTAEFF
	Ouvrier	J-L. DEVLESAVER	A.C. HUYGEN

Article 6 :

Du 1^{er} au 31 juillet 2021, les juges sociaux " employés " siégeront au titre de "travailleurs salariés" dans les litiges portant sur les matières prévues aux articles 579, 580 et 582, 1° et 2° du Code judiciaire.

Du 1^{er} au 31 août 2021, les juges sociaux " ouvriers " siégeront au titre de "travailleurs salariés" dans les litiges portant sur les matières prévues aux articles 579, 580 et 582, 1° et 2° du Code judiciaire.

(S.) J-M. LAMOTTE

(S.) M. FORET